

# **GE\_GERICHTE ACJC/1045/2015 vom 17. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1045\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1045_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1045/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1045/2015 del 17 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 82 al. 4 CPC, la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours.

Cette disposition renvoie à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, qui dispose que le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsque la loi le prévoit (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 82 CPC; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, Zurich/St-Gall 2010, n. 8 ad art. 82 CPC; GÖKSU, DIKE-Komm, Zurich/St-Gall 2011, n. 15 ad art. 82 CPC).

Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Bâle, 2ème éd., 2013, n. 71 ad art. 308-318).

En l'occurrence, A\_\_\_\_\_ a formé un appel et subsidiairement un recours contre la décision querellée.

Attendu que seule la voie du recours est ouverte contre l'admission de l'appel en cause, l'acte formé par A\_\_\_\_\_ doit dès lors être examiné au regard des règles régissant le recours au sens des art. 319 ss CPC.

### **E. 1.2**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'acte de recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, op. cit., n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

#### **E. 1.2.1**

La loi prévoit que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 321 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2).

- 6/11 -

C/8861/2011

Selon un auteur, la décision sur l'admissibilité de l'appel en cause constitue une ordonnance d'instruction, de sorte que le délai de 10 jours prévu à l'art. 321 al. 2 CPC est applicable au recours contre cette décision (SCHWANDER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zürich, 2ème éd., 2013, n. 24 ad art. 82 CPC). D'autres auteurs considèrent cette décision comme une ordonnance d'instruction, voire comme une ordonnance d'instruction qualifiée, sans en déduire expressément que le délai abrégé de 10 jours serait applicable au recours contre cette décision (GASSER/RICKLI, op. cit., n. 8 ad art. 82 CPC; DOMEJ, *KuKo-ZPO*, 2010, n. 9 ad art. 82 CPC).

### **E. 1.2.2**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 136 I 254 consid. 5.2; 135 IV 212 consid. 2.6; WEBER-DÜRLER, *Neuere Entwicklungen des Vertrauensschutzes*, in *ZBI* 6/2002 281 ss [292 s.]).

On déduit du principe général de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2; 421 consid. 2c). Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2; 4A\_35/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2 non publié in ATF 140 III 267, ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 54; 135 III 489 consid. 4.4 p. 494; 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202); il est attendu de l'avocat qu'il lise la législation applicable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2; 5A\_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1; 2C\_657/2013 du 1er novembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.2.3**

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de

- 7/11 -

C/8861/2011 première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2; ATF 133 II 396 consid. 3.1; REETZ, in *SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER*, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2013, n. 26 et 51 ad art. 308- 318 CPC).

#### **E. 1.2.4**

En l'espèce, la recourante a déposé son acte dans un délai de 30 jours suivant la notification du jugement entrepris, conformément aux indications données au pied de la décision attaquée.

La question de savoir si la décision querellée doit être considérée comme une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), ou plutôt comme une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, soumise au délai de 30 jours peut en l'espèce demeurer indécise. Dans la décision entreprise, le Tribunal a en effet indiqué que celle-ci pouvait faire l'objet d'un appel dans les 30 jours auprès de la Cour de céans. A supposer que cette indication soit erronée s'agissant du délai, il apparaît que ni la lecture de la loi ni même celle de la doctrine ne permettraient à la recourante et à son conseil de la rectifier spontanément. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la recourante et son conseil pouvaient dès lors de bonne foi se fier à cette indication, de sorte qu'il faut admettre que le recours est en l'espèce recevable quant au délai.

Quant à l'indication erronée de la voie de l'appel, elle demeure sans incidence, dès lors qu'elle a été corrigée spontanément par la recourante dans le cadre de ses conclusions subsidiaires. Son acte qui remplit également les conditions de forme du recours (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC) sera donc converti.

Par conséquent, interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

Sur un plan formel, reste à examiner la recevabilité de la réponse au recours déposée le 13 mai 2015 par B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC). Lorsqu'un acte est notifié pendant la suspension d'un délai, le délai court à compter du jour qui suit la fin de la suspension (art. 146 al. 1 CPC).

Les fêtes de Pâques s'étendent du dimanche précédant cette fête au dimanche suivant, de sorte que le délai de recours (re)commence à courir le premier jour dès le lundi suivant le lundi de Pâques inclusivement (arrêt du Tribunal fédéral

- 8/11 -

C/8861/2011 1C\_252/2015 du 15 mai 2015 consid. 2 et les références citées; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 11 ad art. 145 CPC).

Selon l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le greffe de la Cour a imparti un délai de 30 jours à l'intimée pour déposer sa réponse, par avis du 26 mars 2015. Cet avis a été reçu par cette dernière le 30 mars suivant, soit pendant les fêtes judiciaires de Pâques, de sorte que le délai pour répondre a commencé à courir à compter du lundi 13 avril 2015, inclusivement (cf. art. 146 al. 1 CPC). Par conséquent, il est arrivé à échéance le 12 mai 2015, et non le 13 mai 2015 comme le soutient l'intimée.

Dès lors qu'aucune demande de prolongation n'a été formulée, la réponse du 13 mai 2015 de B\_\_\_\_\_ est tardive et sera donc écartée du dossier.

### **E. 3**

Sur le fond, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir appliqué arbitrairement les art. 81 et 82 CPC. Selon elle, les défauts invoqués par C\_\_\_\_\_ ne lui sont pas imputables, de sorte qu'il n'existe pas de lien de connexité avec les travaux effectués par ses soins.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

L'appel en cause a pour objectif de permettre à une partie principale d'attirer au procès un tiers pour prendre à son encontre des conclusions qui seront jugées avec les prétentions principales. Cela permet d'éviter des jugements contradictoires et d'assurer une seule instruction probatoire, source d'économie de procédure (HALDY, op.cit., n. 1 ad art. 81 CPC et, du même auteur, L'appel en cause, in Procédure civile suisse - Les grands thèmes pour le praticien, 2010, pp. 160-161; Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, pp. 6897-6898).

Dans sa requête, le dénonçant doit uniquement indiquer les conclusions qu'il entend prendre contre le dénoncé et les motiver succinctement (art. 82 al. 1 CPC). Il n'a pas à démontrer le bien-fondé ou la vraisemblance de ses prétentions pour le cas où il succomberait face au demandeur principal. Le juge appelé à statuer sur la requête d'appel en cause n'examine pas si les prétentions du dénonçant contre le dénoncé sont justifiées matériellement, ce qui sera, le cas échéant, l'objet du procès au fond ultérieur. A ce stade, le juge se limite à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale. Pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé; cet examen s'effectue sur la base des allégués du dénonçant (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3). Si les conditions de l'appel en cause

- 9/11 -

C/8861/2011 sont réunies, le juge doit l'admettre; il ne pourra le refuser en invoquant des motifs liés à l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_467/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2.1; ATF 139 III 67 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a mandaté la recourante pour effectuer des travaux portant sur l'ensemble des sanitaires de la Tour G\_\_\_\_\_. Les parties divergent toutefois sur l'étendue de ces travaux. D'après la recourante, la "fixation" des sanitaires ne lui incombait pas, alors que l'intimée prétend, selon ses écritures de première instance,

qu'elle était en charge de ces travaux, sans distinction, et que ceux-ci n'ont pas été exécutés correctement pour des motifs inconnus.

S'il ressort certes des pièces de la procédure que la fourniture et la pose des châssis sanitaires, qui servaient d'ossatures aux installations ne relevaient pas des incombances de la recourante, cette dernière devait en revanche procéder à la fixation directe des plaques de plâtre, conformément au contrat de sous-traitance du 6 novembre 2008 et de ses annexes produits en première instance. Son activité s'inscrivait donc également dans la "fixation" des sanitaires, défaut soulevé par C\_\_\_\_\_. L'avis des défauts que lui a envoyé l'intimée en lien avec les défauts invoqués par C\_\_\_\_\_ se référait d'ailleurs expressément aux travaux de plâtrerie. Par conséquent, la recourante ne parvient pas à démontrer qu'elle n'était aucunement chargée des travaux de sanitaire. Il n'est par conséquent pas exclu que sa responsabilité soit engagée concernant les défauts soulevés par C\_\_\_\_\_ contre l'intimée. La cause des défauts, de même que la question de savoir si la recourante a, pour sa part, exécuté les travaux qui lui ont été confiés conformément à ce qui était attendu d'elle seront examinées avec le fond. A ce stade, le lien de connexité entre les prétentions prises à son encontre et l'action principale doit être admis, étant rappelé à nouveau que le dénonçant n'a pas à démontrer le bien-fondé ou la vraisemblance de ses prétentions. Bien que la motivation de l'intimée à l'appui de son appel en cause soit succincte, elle est suffisante dans la mesure où l'on comprend que l'intimée fait grief aux sous-traitants d'avoir mal exécuté leurs obligations.

Une bonne administration de la justice justifie donc l'admission de l'appel en cause, puisqu'il s'agit principalement de déterminer si les prétentions de la C\_\_\_\_\_ sont fondées, respectivement valablement invoquées, et si la recourante répond des défauts.

L'appel en cause de la recourante n'impliquera pas de complication excessive de la procédure ni, au demeurant, un allongement injustifié de celle-ci, puisqu'il s'agit de permettre à l'intimée de faire valoir, le cas échéant, ses éventuelles prétentions récursoires à son encontre.

Partant, le recours est mal fondé. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

- 10/11 -

C/8861/2011

#### **E. 4.1**

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

En application de l'art. 105 al. 1 CPC, interprété a contrario, les autres frais, y compris les dépens, ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 131). Les conclusions y relatives ne doivent pas être nécessairement chiffrées (JENNY, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 105 CPC; SCHMID, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 105 CPC).

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de recours, ceux-ci étant fixés à 1'200 fr. (art. 105 al. 2 CPC et 39 RTFMC). Ces frais sont entièrement compensés par l'avance du même montant opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Les écritures de B \_\_\_\_\_ étant irrecevables, ses conclusions relatives aux dépens ne seront pas prises en considération. Ainsi, il ne lui sera pas alloué de dépens, faute de prétention valablement invoquée.

Pour sa part, C \_\_\_\_\_ s'en est rapportée à l'appréciation de la Cour, sans solliciter de dépens, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué non plus.

La décision du premier juge de réserver le sort des frais de première instance n'étant pas remise en cause, elle sera confirmée. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/8861/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1263/2015 rendu le 27 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8861/2011-8. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr. et les met à la charge de A \_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par A \_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.